



**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE  
SURVEILLANCE  
DU  
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE  
DE FESSENHEIM**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, prévu par l'article R. 125-61 du Code de l'Environnement et initialement par l'article 10 du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des Installations Nucléaires de Base (INB), complète l'organisation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM définie par l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 décembre 2008 portant sur la création de la CLIS du CNPE de FESSENHEIM et par l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du n°MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 PORTANT composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM.

## **ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement définit les modalités :

- de fonctionnement de la CLIS en séances plénières,
- de constitution et fonctionnement du bureau,
- d'information des membres et de la population,
- de représentation,
- de financement,
- de secrétariat.

Il pourra être modifié par décision des membres de la CLIS en séance plénière.

## **ARTICLE 2 - SEANCES PLENIERES DE LA CLIS**

### **2.1 - Composition de la CLIS**

La CLIS du CNPE de FESSENHEIM se compose :

- de 48 membres à voix délibérative désignés par arrêté du **Président de la Collectivité européenne d'Alsace**,
- de membres à voix consultative :
  - le ou les représentants de l'Autorité de Sécurité Nucléaire,
  - le ou les représentants des Services de l'Etat,
  - le ou les représentants de l'exploitant du CNPE de FESSENHEIM,
  - le ou les représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
  - les représentants des 4 communes allemandes (NEUENBURG - HEITERSHEIM - HARTHEIM - ESCHBACH) associées par la convention du 22 décembre 2009

En cas d'empêchement, chaque membre pourra se faire représenter par un tiers dûment mandaté et faisant partie du collège auquel il appartient. Seule les personnes membres de la CLIS ont droit de vote.

### **2.2 - Assemblée plénière**

La CLIS se réunit en assemblée plénière, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Si l'assemblée plénière n'a pas été réunie depuis deux mois, et si au moins un quart de ses membres le demande au Président, la réunion est de droit pour l'examen de questions déterminées.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la CLIS sur proposition des membres de la CLIS.

Les délais de convocations aux réunions devront être au minimum de 15 jours.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres à voix délibérative, présents et représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs. Les votes se font à main levée.

Sur la demande d'un seul membre, les votes pourront être organisés à bulletin secret.

En raison de leurs compétences et/ou de leurs responsabilités, le Président peut inviter aux séances plénières des personnes qualifiées non membres de la Commission.

Les réunions de l'Assemblée plénière peuvent être ouvertes au public tel que prévu par l'article R. 125-62 du code de l'environnement et sont ouvertes à la presse accréditée. Seul le Président de la CLIS peut décider d'ouvrir au public une réunion de l'Assemblée plénière.

Les intervenants se doivent de respecter les règles de la bienséance, sont notamment proscrites les interventions non autorisées et les insultes. En cas de manquement à ces règles, l'intervenant ne sera plus autorisé à prendre la parole durant le restant de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal synthétique de chaque réunion. ~~une traduction en allemand sera assurée.~~

Le procès-verbal sera transmis à chaque membre de la CLIS pour relecture et approuvé lors de la séance plénière suivante.

## **ARTICLE 3 – BUREAU**

### **3.1 – Composition**

Le Bureau est composé :

- du Président de la CLIS,
- de trois membres du collège des élus,
- de deux membres du collège des représentants d'associations de protection de l'environnement,
- d'un membre du collège des organisations syndicales,
- d'un membre du collège des personnes qualifiées,
- d'un membre du collège des représentants des pays limitrophes.

Les représentants des différents collèges sont cooptés en assemblée plénière par les autres membres du même collège.

### **3.2 – Réunions**

Le Bureau de la CLIS se réunit en tant que de besoin, sous la présidence du Président de la CLIS.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Bureau de la CLIS ne peut prendre ses décisions que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal ou relevé de décisions de chaque réunion du Bureau sera transmis aux membres de ce dernier.

### **3.3 – Missions**

Le Bureau est chargé :

- d'organiser les travaux de la CLIS,
- de suivre les études et expertises engagées par la CLIS.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION**

Afin de lui permettre d'assurer sa mission de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les personnes et l'environnement concernant le site :

- l'exploitant, l'autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat, communiquent à la CLIS tous documents et informations nécessaires,
- dans le cas où la CLIS souhaiterait des informations, elle peut commander une expertise ou une étude auprès d'organismes indépendants dès qu'elle l'estime nécessaire,
- l'exploitant informe la CLIS de tout incident ou accident mentionné à l'article L 591-5 du Code de l'environnement qui stipule que « l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. ».

La CLIS organise une information régulière :

- de ses membres  
Le secrétariat de la CLIS envoie régulièrement ~~(au maximum tous les 15 jours)~~, les communiqués concernant les incidents survenus à la centrale en provenance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM et de l'Autorité de Sûreté (ASN).
- du public  
Elle invite la presse à ses réunions plénières. Les procès-verbaux ainsi que les documents de séance présentant les travaux de la CLIS seront diffusés au public via Internet (page sur site de la Collectivité européenne d'Alsace ou site dédié).

Par ailleurs, la CLIS établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public.

#### **ARTICLE 5 – REPRESENTATION**

Le Président est habilité à représenter la CLIS dans les organismes extérieurs.

A défaut, le Président, lorsque c'est une obligation légale ou réglementaire, peut désigner un membre du bureau pour remplir cette mission.

#### **ARTICLE 6 – SECRETARIAT**

Le secrétariat administratif de la CLIS est assuré par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les rapports, questions ou demandes d'informations à examiner par la CLIS doivent être déposés au secrétariat de celle-ci.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président de la CLIS de FESSENHEIM  
Hôtel du département  
Direction de l'environnement et du cadre de vie  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX

Tél. 03 89 30 65 00  
Mail : [Secretariat\\_DEVI@alsace.eu](mailto:Secretariat_DEVI@alsace.eu)

Le secrétariat assiste aux réunions de la CLIS.

#### **ARTICLE 7 - GESTION FINANCIERE**

Les membres de la CLIS sont bénévoles.

Les frais de déplacement engagés par les membres de la CLIS pour se rendre aux réunions de l'Assemblée plénière et du bureau de la CLIS peuvent être remboursés dans les limites et selon les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il en va de même en cas de déplacements opérés pour représenter la CLIS dans un organisme extérieur, conformément à l'article 5 du présent règlement, et sous réserve que les frais engagés à l'occasion de ce déplacement ne soient pas pris en compte par un autre organisme en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Le contrôle des comptes de la Commission est exercé par la Chambre régionale des comptes dans les conditions applicables aux vérifications visées à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

La Collectivité européenne d'Alsace a souscrit à une garantie s'appliquant aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir les membres de la CLIS, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés à des tiers, du fait de leurs activités liées à la CLIS. Cette garantie s'applique également aux déplacements des membres de la CLIS, hormis les déplacements en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

A l'occasion de ses déplacements dans le cadre de ses activités, chaque membre s'assurera que le contrat d'assurance de son véhicule personnel prévoit l'extension de la responsabilité civile automobile à l'activité exigée en sa qualité de membre de la CLIS. Il fera son affaire personnelle de cette extension de garantie auprès de son assureur.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra être modifié par une décision de la CLIS prise en assemblée plénière.

Le présent règlement a été modifié et approuvé en séances plénières des 23 février 2010, 15 mai 2018 et 15 novembre 2021.